

**prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois, modifiant son champ d'application et étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2007**

du 5 septembre 2007

---

*LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD*

vu l'arrêté du 26 octobre 2005 (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°98 du 9 décembre 2005) étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois

vu la demande présentée par :

- le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)
- l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud-Neuchâtel-Jura-Genève) (auparavant Association suisse des professionnels de la mensuration)
- le Groupement des ingénieurs en géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 61 du 31 juillet 2007 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 153 du 10 août 2007

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

*arrête*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois est prorogée.

<sup>2</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2007, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le champ d'application est modifié comme suit :

Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant quelle que soit la forme juridique de leur bureau ;
- et d'autre part, au titre d'employés :
  - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent (ancienne catégorie I),
  - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent (regroupement anciennes catégories II et III),
  - les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent (ancienne catégorie IV).

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2008.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2007.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 21 septembre 2007.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 85 du 23 octobre 2007.

## **AVENANT N°1**

*en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007*

### **A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

*du 1<sup>er</sup> janvier 2005*

conclue entre

Le Groupe patronal de l'Association vaudoise des ingénieurs géomètres (GP-AVIG)  
d'une part, et

l'Association "Professionnels géomatique suisse" (PGS) section SO (Vaud – Neuchâtel – Jura – Genève) et

le Groupement des Ingénieurs en Géomatique, section professionnelle romande, Swiss Engineering UTS (GIG-UTS)  
d'autre part,

*désireux de développer les relations professionnelles, de maintenir la paix et la concorde dans la profession, ainsi que de sauvegarder la prospérité commune, conviennent de régler comme il suit les conditions de travail dans les bureaux privés des ingénieurs géomètres vaudois :*

#### **Article premier – Champ d'application**

*Sont soumis à la présente convention collective qui s'étend sur tout le territoire du Canton de Vaud :*

##### *1.1 Au titre d'employeurs :*

*Les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant dans le Canton de Vaud, quelle que soit la forme juridique de leur bureau.*

##### *1.2 Au titre d'employés :*

*A. Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent (ancienne catégorie I) ;*

*B. Les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent (regroupement anciennes catégories II et III) ;*

*C. Les ingénieurs HES en géomatique ou titre jugé équivalent (ancienne catégorie IV).*

*Les dispositions étendues de la présente convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20; RO 2003 1370) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La Commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.*

#### **Art. 7 – Rémunération**

a) La liste des salaires minima *est publiée chaque année sous forme d'une feuille détachée qui fait partie intégrante de la présente convention.*

b) *A chaque fin d'année, les salaires minima font l'objet d'une négociation.*

*Salaires minima à partir du 1.1.2007*

Années de pratique	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Dès la 1 <sup>ère</sup> année	52'020	71'000	68'200
Dès la 4 <sup>ème</sup> année	57'120	78'550	78'370
Dès la 6 <sup>ème</sup> année	59'670	82'320	83'970
Dès la 12 <sup>ème</sup> année	66'300		

### **Art. 9bis – Contribution des employés en faveur de PGS**

*La contribution des employés en faveur de PGS (Professionnels Géomatique Suisse) sert à développer durablement la branche géomatique.*

*Sont tenus de fournir une contribution les géomaticiens (catégorie A CCT) et les techniciens en géomatique (catégorie B CCT) employés au moins à 30%.*

*La contribution s'élève à Fr. 75.- par employé par année. Elle est retenue sur le salaire de chaque employé des catégories A et B CCT. L'employeur verse la contribution à PGS sous forme d'auto-déclaration.*

*La facturation et l'encaissement se font par PGS.*

### **Art. 13 – Service militaire**

En cas de service militaire (y compris école de recrue et service d'avancement), l'employé a droit, par année civile :

au versement de son salaire complet durant le premier mois d'une période de service.

Durant le 2<sup>ème</sup> mois de service, le salaire est versé à 80%.

Durant le 3<sup>ème</sup> mois de service et au-delà, le salaire est versé à raison de 80%, uniquement si l'employé a travaillé plus de 4 ans dans l'entreprise. A défaut, seules les allocations perte de gain lui seront versées.

Les éventuelles obligations légales supérieures sont réservées.

*Les indemnités versées par les caisses de compensation sont acquises à l'employeur, tant que celui-ci verse le salaire ou une part du salaire supérieure aux indemnités de la caisse.*

*Le service complémentaire féminin et le service de protection civile sont assimilés au service militaire obligatoire.*

*L'employeur peut retenir la différence entre les prestations légalement dues et celles qui ont été effectivement versées - pour autant que ces dernières comprennent le versement d'au moins 50% du salaire, y compris les allocations pour perte de gain - si l'employé ne reste pas à son service pendant une période de neuf mois à compter de la fin du service militaire. Cette retenue n'est possible que si le service a duré au moins 4 semaines.*

*Paudex, décembre 2006*